



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 10

**Prélèvements hivernaux dans les eaux
superficielles dans le bassin versant de la Thou**

Autorisations temporaires pour l'année 2019/2020
(IOTA 20077)

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°34 du 8 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint- Denis ;

Vu l'arrêté en vigueur de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté-cadre préfectoral DIDD-BPEf-2020 n° 9 du 20 janvier 2020 regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles dans le bassin versant de la Thou, et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2019 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, mandataire de l'association des irrigants du bassin de la Thou ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 19 décembre 2019 ;

Vu la notification en date du 20 décembre 2019 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu les observations de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire en date du 8 janvier 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé à effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux superficielles (par pompage dans un cours d'eau, dérivation d'un cours d'eau, prélèvement dans la nappe alluviale ou interception de ruissellement) destiné au remplissage d'un plan d'eau à usage irrigation dans la limite des volumes autorisés.

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements susvisé.

Article 2 :

Chaque exploitation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique pour mesurer les volumes consommés pendant la période d'irrigation.

Un bilan intermédiaire des volumes consommés pendant la période d'irrigation 2020, à partir des prélèvements effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire et transmis au mandataire avant le 15 septembre. Le bilan définitif des volumes consommés sera transmis par chaque pétitionnaire au mandataire avant le 1^{er} décembre.

Le mandataire est chargé d'agréger les bilans intermédiaires de l'ensemble des pétitionnaires et de le communiquer lors du dépôt de la nouvelle demande d'autorisation au plus tard le 30 septembre. Le bilan agrégé définitif sera communiqué par le mandataire au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre.

Dans le cadre de la redevance « prélèvement de l'eau pour l'irrigation », les volumes utilisés pour l'irrigation devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 :

Les conditions de remplissage des ouvrages sont adaptées à leurs caractéristiques :

- les retenues collinaires alimentées par les interceptions des eaux de ruissellement se remplissent à la reprise des écoulements,
- les retenues alimentées à partir des cours d'eau (par pompage ou dérivation) démarrent leur remplissage à partir du mot d'ordre donné par le mandataire suite à la transmission de l'information par le SAGE. Un débit suffisant doit être maintenu dans le cours d'eau au droit du prélèvement.

Article 4 :

Les pétitionnaires disposant de plans d'eau d'irrigation connectés au cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement devront se mettre en conformité avec la réglementation (déconnexion du réseau hydrographique) dans le délai fixé par l'administration.

Le volume prélevé devra être en adéquation avec la capacité de stockage de l'ouvrage.

En l'absence de déconnexion, les prélèvements dans ces ouvrages sont soumis aux restrictions d'usage de l'eau prises par l'administration en période de sécheresse.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mauges-sur-Loire et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mauges-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, le maire de la commune de Mauges-sur-Loire et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 20 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON


ANNEXE 1: Plan annuel de répartition
Prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles du bassin versant de la THAU
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2019/2020 (en m³)

Raison sociale	Adresse	Commune déléguée	CP	Commune	Volume alloué 2019/2020
EARL CHARLIE LA POMME	LE MOULIN A VENT	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	16 908
EARL COLLINEAU	LA MARTINIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	8 600
EARL CORABOEUF	LA BOUTOUCHERE - MARIGNE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	13 750
EARL DE LA BERNETTIERE	LA HAUTE BERNETTIERE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	22 900
EARL DE LA BOUILLERE	LA PETITE BOUILLERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	34 400
EARL DE LA GLARDIERE	4 LA GLARDIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	33 450
EARL DE LA GRANDE BROSE	LA GRANDE BROSE	SAINT QUENTIN EN MAUGES	49110	MONTREVAULT-SUR-EVRE	4 800
EARL DE LA POUSSIÈRE	LA POUSSIÈRE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	30 000
EARL DES RAIRES	LES RAIRES	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	51 100
EARL FLORIBOV	L'AUNAY GROSSIN	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	14 350
EARL LA COCURE	LA COCURE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	22 900
GAEC CHIRON	L'EPINAY	BEAUSSE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	25 800
GAEC DE LA BOTTE MOLIERE	LA BOTTE MOLIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	34 400
GAEC DE LA FORTE MAISON	11 LA FORTE MAISON	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	50 300
GAEC DE LA HAUTE ROUE	LA HAUTE ROUE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	3 850
GAEC DE LA RIVEAUDIERE	LA RIVEAUDIERE	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	28 650
GAEC DES CHATAIGNIERS	LA HARDIERE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	29 600
GAEC DES COTEAUX	LE MOTTAY	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	33 400
GAEC DES GENETS	LA VASLINIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	19 100
GAEC DES LILAS	LA BASSE BERNETTIERE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	31 800
GAEC DES PEUPLIERS	La Gourdière	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	45 000
GAEC DES QUATRE SAISONS	2, LA PAUMERIE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	25 978
GAEC LA REAUTE	LA REAUTE - LA BOUTOUCHERE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	64 000
GAEC RETHORE BELOUIN	LES BATES	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	17 260
MENARD JULIEN	272 RUE DE LA MADELEINE	VARADES	44370	LOIREAUXENCE	6 700
SARL DES PEPINIERES ALBERT	LA GIRAUDIERE	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	14 350
SARL PEPINIERES CLAUDE MICHEL	CHEMIN DES BUTTES	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	28 650
SARL VERGERS DE LA TESSERIE	LA TESSERRIE	SAINT PIERRE MONTJUMART	49110	MONTREVAULT-SUR-EVRE	107 800
SCEA BRUNET	LA MARTINIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	15 000
SCEA CHATEAU GAILLARD	LE CHATEAU	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	90 750
SCEA DE LA GRANDE TOUCHE	LA GRANDE TOUCHE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	20 550
SCEA DE LA MARCHEBOIRE	LA MARCHEBOIRE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	7 650
SCEA DU VIEUX MOULIN	TARTIFUME	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	76 400
SCEA VERGERS CESBRON	LA GUIRAUDIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	42 000
					1 672 146

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20/01/20
 DDD - DPEF - dodo n° 10

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique

La secrétaire générale


 Annie Chabot

